

5. Programm d'option
"Théologie Morale"
à la Faculté de Théologie de l'Université de Fribourg/Suisse

1. Observations générales

- a) Dans chaque voie d'études, le règlement de la Faculté de Théologie de l'Université de Fribourg (Suisse) prévoit obligatoirement une spécialisation parmi les branches de la théologie (cf. *Règlement d'examens* de la Faculté de théologie, art. 1, b); *Programme d'études* de la Faculté de Théologie, 0.2.). Le programme d'option en Théologie morale relève du groupe des disciplines systématiques. Il comporte deux parties: la morale fondamentale, qui consiste en une étude des fondements de l'agir moral, humain et chrétien, et la morale spéciale, qui comporte l'étude des domaines majeurs de l'agir humain dans sa dimension théologique - vertus de foi, espérance, charité - et morale, vertus de prudence, justice, force et tempérance.
- b) La direction du programme d'option revient à l'un des professeurs membres de l'Institut de Théologie morale.
- c) Un suivi des cours d'introduction à la philosophie morale ainsi que la participation au séminaire d'introduction en théologie morale constituent, en principe, un préalable requis à l'accomplissement de ce programme d'option.
- d) L'option "Théologie morale" (cours, séminaires et colloques) peut être suivie en programme bilingue, selon le choix de l'étudiant(e). En accord avec l'enseignant(e) responsable, une partie des exigences d'études peut également être réalisée dans d'autres facultés et pour des disciplines connexes au programme d'option.
- e) Dans les programmes qui s'y prêtent, et en accord avec l'enseignant(e) responsable, 2 heures/semaine/année (HSA) peuvent être remplacées par un programme de lecture validé par un examen écrit ou oral.
- f) Durant la rédaction du travail de diplôme ou du mémoire de licence pour l'option "Théologie morale", il est requis de participer au séminaire principal de l'enseignant(e) qui dirige le travail.
- g) Tout ce qui est formellement déterminé dans le programme d'option, l'est en accord avec l'enseignant(e) responsable (cf. *Programme d'études* 0.2.2.c.).

2. Programme d'option "Théologie morale" pour la voie d'études de théologie en branche unique se concluant par une licence (cf. *Programme d'études* 1.2.)

- a) Le programme d'option comporte obligatoirement 12 heures/semaine/année (HSA) de cours spéciaux et 1 séminaire principal (cf. *Programme d'études* 0.2.2.).
- b) Le séminaire principal, avec travail écrit et noté, doit être accompli en Théologie morale (fondamentale ou spéciale). En accord avec l'enseignant(e) responsable, on peut également choisir un séminaire dans un domaine connexe.
- c) Parmi les 12 HSA de cours spéciaux obligatoires, 8 HSA peuvent être honorées: soit par des cours spéciaux ou séminaires en Théologie morale, soit par une semaine interdisciplinaire ou par une manifestation organisée par l'Institut de Théologie morale ou par une autre faculté dans un domaine spécifique, toujours en accord avec l'enseignant(e) responsable. Les 4 H restantes sont laissées au libre choix de l'étudiant.
- d) Il revient à l'enseignant(e) responsable de valider d'autres prestations académiques comptant pour l'accomplissement du programme d'option.

3. L'option "Théologie morale" pour la voie d'études de Théologie en branche unique sanctionnée par un diplôme ecclésiastique (cf. *Programme d'études* 1.3.)

- a) Le programme de l'option comporte 3 HSA de cours spéciaux et un séminaire dans le domaine de l'option (cf. *Programme d'études* 0.2.2. et 1.3.).
- b) Le séminaire principal, avec travail écrit et noté, doit être suivi en Théologie morale (fondamentale et/ou spéciale).
- c) 5 HSA de cours spéciaux sont à suivre dans le domaine de la théologie morale, soit ceux directement donnés dans le cadre de l'Institut, soit des cours similaires donnés en Faculté de philosophie. Ces cours devront néanmoins recevoir l'aval de l'enseignant(e) responsable.

4. L'option "Théologie morale" comme première branche secondaire dans la voie d'études de théologie en branche principale se concluant par la licence (Variante A) (cf. *Règlement d'études*, art. 38, b); *Programme d'études* 2.1.2.).

- a) Outre les cours obligatoires de la branche principale, le programme de l'option en Théologie morale pour la

1^{ère} branche secondaire comporte une obligation de 20 HSA de cours et séminaires, programme établi et fixé par écrit d'entente avec l'enseignant(e) responsable.

b) Le programme comprend 2 H de séminaires en Théologie morale (fondamentale ou spéciale), avec travail écrit et noté. Le restant est distribué selon le choix de l'étudiant, sans examen annuel.

5. L'option "Théologie morale" dans la voie d'étude de Théologie en branche principale avec deux branches secondaires non théologiques (Variante B) (cf. Programme d'études 2.2.)

a) Dans la voie d'études de Théologie en branche principale avec deux branches secondaires non théologiques, l'option "Théologie morale" comporte un séminaire d'introduction et deux séminaires principaux.

b) Le séminaire d'introduction ainsi qu'un des deux séminaires principaux doivent être suivis en Théologie morale.

6. L'option "Théologie morale" en Théologie branche secondaire en vue d'une licence non théologique (cf. Programme d'études 3.1.1.2.)

a) L'option comporte un programme de 5 HSA, fixé par écrit d'entente avec l'enseignant(e) responsable.

b) Le programme de ces 5 HSA se répartit de la manière suivante:

-un séminaire en Théologie morale avec travail écrit et noté;

-3 HSA de cours obligatoires dans l'un ou l'autre domaine (Morale fondamentale ou Morale générale), sans examen annuel;

-1 cours spécial ou séminaire dans le domaine non suivi en cours obligatoire.

7. Option "Théologie morale" comme branche secondaire spéciale en vue d'une licence non théologique (cf. Règlement d'examens, art. 52, b); Programme d'études 3.1.2.)

a) La branche secondaire spéciale "Théologie morale" comprend une exigence d'études de 12 HSA.

b) Ce programme est le suivant:

-1 séminaire principal avec travail écrit et noté en Théologie morale.

-3 HSA de cours obligatoires dans le domaine de la morale fondamentale.

-3 HSA en morale spéciale.

-5 HSA de cours spéciaux choisis dans le domaine de l'option.

c) Les examens finaux sont régis par les dispositions du *Règlement d'examens, art. 53-55*. Les deux disciplines de l'examen oral ainsi que, le cas échéant, les trois disciplines du travail à huis clos, se prennent dans la matière des cours obligatoires et sont déterminées en accord avec l'enseignant(e) responsable du programme.